



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt Chasse

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté instituant une zone de protection de biotope **« Landes de Kercadoret – Locmariaquer et Saint-Philibert »**

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la liste rouge régionale de la flore vasculaire de Bretagne de 2016 validée en Conseil Supérieur Régional de la Protection de la Nature de Bretagne en 2015 ;

Vu la liste rouge régionale des rhopalocères de Bretagne validée en Conseil Supérieur Régional de la Protection de la Nature de Bretagne le 18 janvier 2018 ;

Vu la déclinaison régionale 2016-2020 du Plan National d'Actions Maculinea validée en Conseil Supérieur Régional de la Protection de la Nature de Bretagne le 17 novembre 2016 suite à la synthèse bibliographique réalisé par le Groupe d'Études des Invertébrés Armoricaains ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en juillet 2018 par Bretagne Vivante – SEPNB au nom de Bretagne Vivante – SEPNB, du Groupe d'Études des Invertébrés Armoricaains et du Conservatoire Botanique National de Brest ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date des 8 février 2019 et 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Locmariaquer ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Philibert en date du 28 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 15 avril 2019 au 5 mai 2019 ;

Considérant ce qui suit :

Le site de Kercadoret situé sur les communes de Locmariaquer et de Saint-Philibert présente notamment des prairies humides d'intérêt communautaires (« Moliniaies hygrophiles acidiphiles atlantiques » notamment) et des landes humides à sèches d'intérêt communautaire (« Landes ibéro-atlantiques thermophiles », « Landes atlantiques fraîches méridionales » notamment) ici caractérisées par la présence de la Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*), de l'Ajonc de le Gall (*Ulex gallii*) et de la Gentiane Pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) notamment. Le site accueille une importante population d'Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; cette espèce, menacée de disparition (classement en 'danger' - EN - sur la liste rouge des rhopalocères de Bretagne), n'est actuellement plus connue que sur quatre sites en Bretagne dont deux dans le département du Morbihan. Elle ne peut se développer qu'en présence de l'espèce floristique Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) et de fourmis du genre *Myrmica*,

Le site accueille par ailleurs plusieurs espèces faunistiques et floristiques protégées (Flûteau nageant – *Luronimum natans* -, Crapaud calamite – *Epidalea calamita* -, Fauvette pitchou, – *Sylvia undata* -, etc.) au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et/ou figurant aux annexes II et/ou IV de la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et annexe I de la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le site constitue donc un biotope à forte valeur patrimoniale liée au maintien d'une pratique agricole extensive ; sa taille restreinte, la pression foncière sur les terrains en situation littorale et l'absence de maîtrise foncière pérenne conduisent à rendre nécessaire la mise en place d'une protection juridique durable pour assurer l'intégrité écologique et fonctionnelle de ce biotope en complément du dispositif de convention de gestion quadripartite existant entre le propriétaire, l'exploitant agricole, le Conservatoire Botanique National de Brest et Bretagne Vivante – SEPNB,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope notamment nécessaire à la conservation du cycle biologique des espèces protégées suivantes :

Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*),

Rainette verte (*Hyla arborea*),

Grenouille agile (*Rana dalmatina*),

Grenouille verte (*Rana esculenta*),

Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),

Orvet (*Anguis fragilis*),

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*),

Fauvette pitchou (*Sylvia undata*),

Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),

Flûteau nageant (*Luronimum natans*),

il est établi une zone de protection de biotope dénommée « Landes de Kercadoret – Locmariaquer et Saint-Philibert ».

Cette zone couvre environ 3 hectares et concerne les parcelles suivantes (voir annexe cartographique) :

- AD 0424p, AC n°0060p, 0061, 0062, 0063 (commune de Saint-Philibert),

- AK 0238, 0002, 0172, 0163 (commune de Locmariaquer).

Article 2 : Mesures générales

Sous réserve des dispositions de l'article 3 et dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit en tout temps, de mener les actions suivantes susceptibles de porter atteinte à la conservation du biotope et des espèces inféodées :

- la destruction, l'altération, la dégradation des habitats naturels ou habitats d'espèces du site,
- la modification de l'état et de l'aspect des lieux,
- le dépôt de toutes natures y compris les déchets organiques,
- les travaux de drainage et d'assèchement,
- le labour ou tout autre travail du sol,
- la création de nouvelles voies et de toute nouvelle infrastructure, installation, construction ou bâtiment,
- l'épandage de produits chimiques ou organiques,
- la destruction des haies, mur et talus,
- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, des larves et des nymphes,
- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de toute espèce végétale, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces,
- l'introduction volontaire de toute espèce,
- le survol à basse altitude (moins de 300 m) de quelque nature que ce soit y compris des drones.

Article 3 : Gestion du site

Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne s'opposent pas :

- aux opérations de fauche périodique avec exportation des prairies et landes nécessaires à l'entretien du milieu naturel sous réserve d'être effectuées aux périodes suivantes :

janvier	Février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre

■ période autorisée pour les travaux de fauche des prairies humides et landes

- aux opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- aux opérations à caractère scientifique, de génie écologique autorisées par le préfet. Dans ce cas, le préfet est tenu informé de ces travaux - consistance, durée - au moins un mois à l'avance,

- aux travaux de maintenance du réseau de transport électrique. Dans ce cas, le préfet est tenu informé de ces travaux - consistance, durée - au moins un mois à l'avance,
- aux agents de service public dans le cadre de leurs missions,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises),

Article 4 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires, le maire des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

29 MAI 2019

Le préfet



Raymond LE DEUN

Annexe cartographique

